



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-158**

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Procédures ICPE

33-2023-08-18-00003 - Arrêté de composition du CODERST de Gironde au 18/08/2023 (4 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR

33-2023-08-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 août 2023 relatif aux bruits de voisinage (2 pages) Page 8

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2023-07-27-00008 - Arrêté du 27/07/23 portant désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt (5 pages) Page 11

33-2023-07-27-00010 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt - SMEAG (6 pages) Page 17

33-2023-07-27-00009 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt (5 pages) Page 24

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-08-23-00003 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-065 DU 23 aout 2023 PORTANT permis de stationnement RN 141 – Commune de Chasseneuil sur Bonnieure Travaux de pose de plaques de roulement pour acheminement des pales d'éoliennes PR 31+300 Pétitionnaire : COLAS FRANCE – Agence de Limoges (6 pages) Page 30

33-2023-08-22-00001 - Arrêté n°2023-gir-080 du 22 aout 2023 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien d'un dispositif de retenue Section comprise dans l'échangeur n°17 Commune de Villenave-d'Ornon (4 pages) Page 37

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2023-08-23-00001 - Délégation de pouvoirs et de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac (3 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCP

33-2023-08-23-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Bordeaux Métropole Médiation (4 pages) Page 46

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-08-24-00001 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont » pour la réalisation de travaux de réparation des dispositifs de retenue (3 pages) Page 51

33-2023-08-24-00002 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont » pour la réalisation de travaux de signalisation horizontale (3 pages) Page 55

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-08-18-00003

Arrêté de composition du CODERST de Gironde au
18/08/2023

**Arrêté préfectoral du
portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021
portant renouvellement des membres du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(C.O.D.E.R.S.T.)**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'Environnement,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la désignation par l'Association des Maires de Gironde, par courriel du 18 juillet 2023, de Monsieur Gilbert DODOGARAY, maire d'AMBES en remplacement de Monsieur Kevin SUBRENAT en tant que membre des représentants des collectivités territoriales ;

VU la demande datée du 22 juin 2023 de Madame Céline MALLET, Ingénieur en biochimie, de ne plus siéger au CODERST en tant que personnalité qualifiée.

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : l'Article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

2°) CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Madame Pascale GOT – Conseillère Départementale du Canton du Sud Médoc
Suppléante : Madame Agnès SEJOURNET – Conseillère Départementale du canton du Libournais-Fronsadais
- Madame Agnès DESTRIAU – Conseillère Départementale du Canton de Pessac 2
Suppléant : Nicolas TARBES – Conseiller Départemental du Canton de l'Entre-Deux-Mers
- **Monsieur Gilbert DODOGARAY** – Maire d'Ambès
Suppléante : Madame Muriel PICQ – Maire de Saint-Christoly-de-Blaye
- Monsieur Raymond RODRIGUEZ – Maire de Gauriac
Suppléant : Monsieur Henri CELAN – Adjoint au Maire de Cestas
- Monsieur Emmanuel LE BLOND DU POUY – Maire de Baron
Suppléant : Monsieur Eric ARRIGONI – Maire de Castelnau-de-Médoc

4°) QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- Madame Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE – expert hydrogéologue
Suppléant : Monsieur Francis BICHOT – expert hydrogéologue
- Docteur Sophie BOULON – médecin
Suppléant : Docteur Fabrice BROUCAS - médecin
- **Non Pourvu**
- Monsieur Bruno JEUDI DE GRISSAC – Docteur en Géologie appliquée
Suppléant : Monsieur Alain DUPUY – Professeur d'hydrogéologie

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est composé des membres suivants :

| | | |
|--|-----------|-------------------------------------|
| Représentant des services de l'ÉTAT : 6 | | |
| DREAL | | |
| DDTM | | |
| PREFECTURE-SIDPC | | |
| DDPP | | |
| Représentant de l'ARS : 1 | | |
| ARS | | |
| Représentants des COLLECTIVITES TERRITORIALES : 5 | | |
| Madame Pascale GOT | titulaire | Conseillère départementale |
| Madame Agnès SEJOURNET | suppléant | Conseillère départementale |
| Madame Agnès DESTRIAU | titulaire | Conseillère départementale |
| Monsieur Nicolas TARBES | suppléant | Conseiller départemental |
| Monsieur Gilbert DODOGARAY | titulaire | Maire d'Ambès |
| Madame Muriel PICQ | suppléant | Maire de Saint-Christoly-de-Blaye |
| Monsieur Raymond RODRIGUEZ | titulaire | Maire de Gauriac |
| Monsieur Henri CELAN | suppléant | Adjoint au maire de Cestas |
| Monsieur Emmanuel Le Blond du Plouy | titulaire | Maire de Baron |
| Monsieur Eric Arrigoni | suppléant | Maire de Castelnau de Médoc |
| Représentants des ASSOCIATIONS et EXPERTS : 9 | | |
| Bernard FOURNIER | titulaire | CLCV |
| non pourvu | suppléant | |
| M. Bernard COSTE | titulaire | FDAAPPMA |
| Mme Sophie de LAVERGNE | suppléant | |
| Daniel DELESTRE | titulaire | SEPANSO |
| Bertrand GARREAU | suppléant | |
| M. Thomas SOLANS | titulaire | Chambre d'agriculture de la Gironde |
| M. XAVIER DE SAINT LEGER | suppléant | |
| Jean-Yves AZZOPARDI | titulaire | Chambre de métiers de la Gironde |
| Alain BARRIERE | suppléant | |
| Mme Emilie-Marie MERCIER | titulaire | CCIB |
| M. Jean DUMESNIL | suppléant | |
| M. DANIEL BERTRAND | titulaire | CARSAT |
| M. PIERRE LAMBERT | suppléant | |
| M. le Directeur ou son représentant | titulaire | SDIS |
| Edouard DEHILLERIN | titulaire | Agence de l'Eau Adour-Garonne |
| Marie-Claire DOMONT | suppléant | |
| Représentants des PERSONNALITES QUALIFIEES : 4 | | |
| Mme MARIE-JACQUELINE MARSAC-BERNEDE | titulaire | expert hydrogéologue |
| M. FRANCIS BICHOT | suppléant | expert hydrogéologue |
| Docteur Sophie BOULON | titulaire | médecin |
| Docteur Fabrice BROUCAS | suppléant | médecin |
| Non Pourvu | titulaire | |
| non pourvu | suppléant | |
| M. BRUNO JEUDI DE GRISSAC | titulaire | Docteur en géologie appliquée |
| M. ALAIN DUPUY | suppléant | Professeur d'hydrogéologie |

Article 3 : Les membres du CODERST sont désignés pour une période de 3 ans. Tout membre qui en cours de mandat démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant.

Article 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **18 AOUT 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-08-16-00006

Arrêté préfectoral du 16 août 2023 relatif aux bruits
de voisinage



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture Forêt et Développement Durable
Unité Vie des Exploitations et Territoires**

**Arrêté
relatif aux bruits de voisinage**

Le Préfet de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-1 et 3 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique et notamment des articles L.1311-1 et L.1311-2, L1.312-1, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

VU le code pénal et notamment ses articles 222-16, R.610-5 et R.623-2,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure du bruit de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009, relatif au bruit de voisinage,

CONSIDÉRANT la dérogation accordée aux exploitations agricoles pour permettre l'utilisation des machines de récolte, des moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et les jours suivants :

- du lundi au samedi de 5h00 à 23h00,
- le dimanche et les jours fériés de 7h00 à 20h00,

CONSIDÉRANT la nécessité de vendanger à des températures fraîches pour garder une qualité optimale des grains de raisins,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex

ARRÊTE

Article premier : Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 5 octobre 2009, les plages horaires dérogatoires accordées à la viticulture pour la période allant du 15 août au 30 septembre 2023 inclus sont modifiées comme suit :

- du lundi au samedi de 2h à 23h,
- le dimanche et les jours fériés de 4h à 23h,

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h et 23 h et entre 2h et 7h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

Bordeaux, le **16 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégué,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-27-00008

Arrêté du 27/07/23 portant désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00006

Portant désignation d'office d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt et notamment sur le périmètre élémentaire 60 ;

Vu la procédure de publicité réalisée conformément à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

1722 avenue de Colmar– 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement :

Avis émis :

- Conseil départemental de Dordogne : avis favorable du 2 juin 2023
- Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 5 juin 2023 : prend acte, demande de rechercher la neutralité financière pour les organismes désignés d'office
- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne avis défavorable du 15 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Gironde avis défavorable du 24 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Dordogne le 15 mai 2023 : estime difficile de donner un avis vu le faible périmètre concerné en Dordogne
- Bureau de la CLE du SAGE nappes profondes le 25 avril 2023 : s'estime non concerné
- CLE du SAGE Dropt : avis défavorable du 11 mai 2023
- Agence de l'eau le 22 mai 2023 : avis favorable, s'engage à soutenir financièrement les désignés

Avis non émis, réputés favorables :

- Conseil départemental de Gironde

Vu l'absence de réponse du Syndicat Mixte EPIDROPT à la transmission le 20 juin 2023 du projet d'arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Considérant qu'en raison de sa défaillance, il est mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt ;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6° de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, à défaut, aucune autorisation individuelle ne peut être délivrée ;

Considérant les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'ainsi la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau, détenteur d'une autorisation unique de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Dropt ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

- Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

Le syndicat mixte EPIDROPT, représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

- Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique du Dropt.

Il se compose du périmètre élémentaire :

- PE60 : Bassin du Dropt

Sur ce périmètre hydrographique, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements pour irrigation agricole :

- dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement ;
- dans les retenues déconnectées des cours d'eau ;
- dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Mise en place de l'OUGC

L'organisme unique met en place les instances de concertation nécessaires à son fonctionnement avant le 1^{er} décembre 2023.

L'organisme unique rédige son règlement intérieur avant le 1^{er} décembre 2023 définissant les règles de fonctionnement et de prise de décision, en particulier celles définies à l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016.

L'organisme unique constitue une base de données des préleveurs et points de prélèvement comportant toutes les informations nécessaires à l'établissement du plan annuel de répartition avant le 15 février 2024.

- Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Eymet, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dropt ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

- Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Eymet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt.

Agen, le 27 juillet 2023

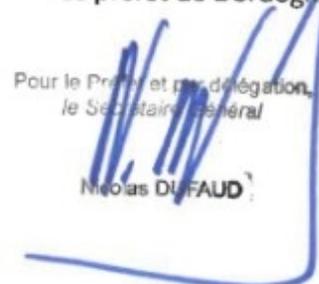
Le préfet de Lot-et-Garonne


Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Gironde


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurélie Le BONNE

Le préfet de Dordogne


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DU FAUD

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

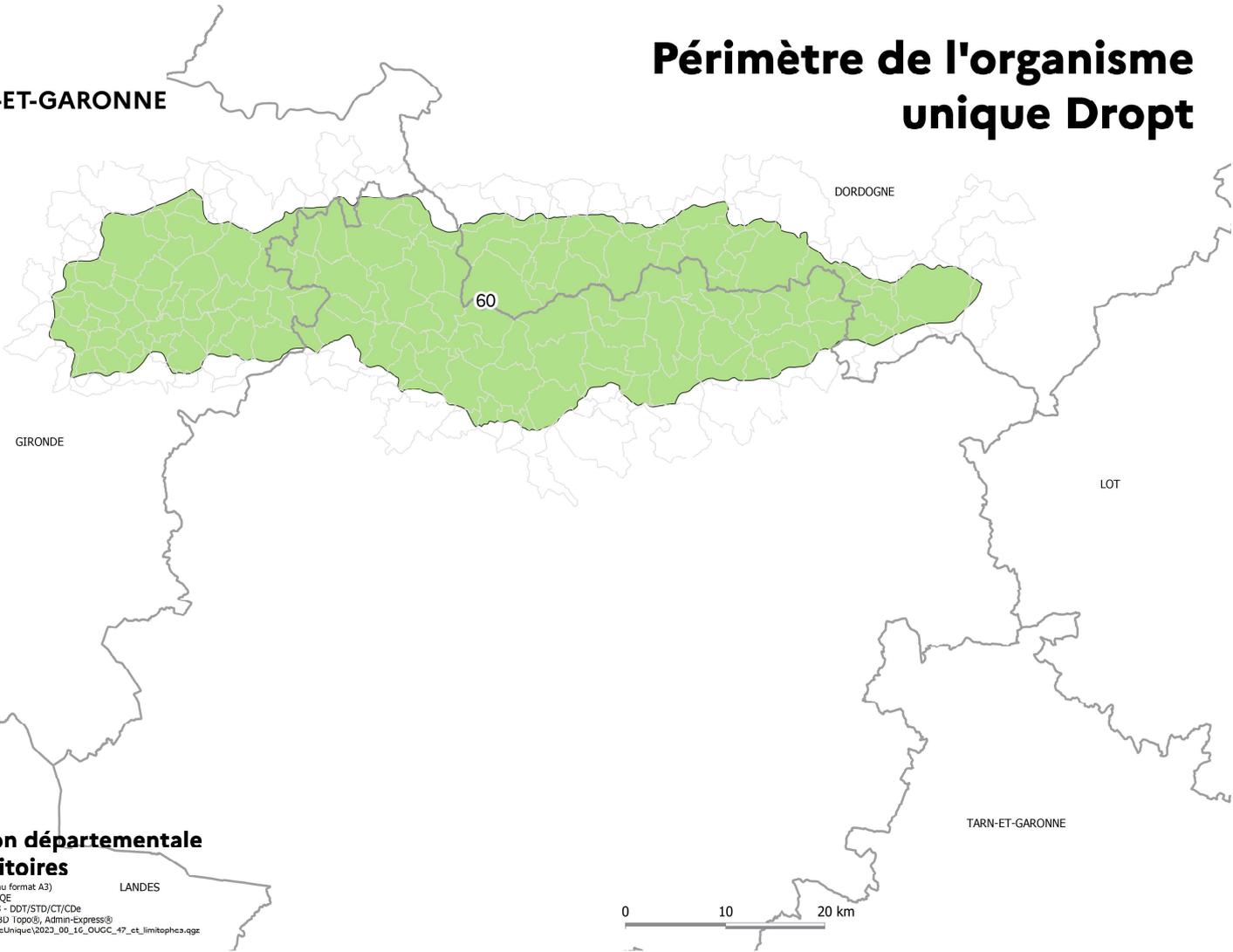
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre de l'organisme unique Dropt



**Direction départementale
des territoires**

Echelle : 1/320 000 (au format A3)
Source : DDT47/SE/GQE
Edition : 16 août 2023 - DDT/STD/CT/Cde
Référentiel : © JGN - BD Topo®, Admin-Express®
11:\GTC\GQC\OrganismeUnique\2023_00_16_OUGC_47_et_limitophae.agr

LANDES

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-27-00010

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant
désignation d'un organisme unique de gestion
collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le
sous-bassin du Dropt - SMEAG



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00007

Portant désignation d'office d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Garonne aval

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt, périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-202-05-30-00003 du 30 juin 2023 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2023 et hors-étiage 2023-24 à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval – Dropt ;

Vu le courrier du 19 mai 2020 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne au préfet de Lot-et-Garonne notifiant les volumes prélevables sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt pour le renouvellement de l'AUP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt et notamment sur les périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70 ;

Vu la procédure de publicité réalisée conformément à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement :

Avis émis :

- Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 5 juin 2023 : prend acte, demande de rechercher la neutralité financière pour les organismes désignés d'office
- Conseil départemental de Tarn-et-Garonne le 9 juin 2023 : attire l'attention sur l'aspect financier, incite à la recherche de l'apaisement
- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne avis défavorable du 15 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Gironde avis défavorable du 24 mai 2023
- CLE (commission locale de l'eau) du SAGE Garonne : avis favorable du 26 mai 2023
- Bureau de la CLE du SAGE nappes profondes le 25 avril 2023 : s'estime non concerné
- Agence de l'eau le 22 mai 2023 : avis favorable, s'engage à soutenir financièrement les désignés

Avis non émis, réputés favorables :

- Conseil départemental du Lot
- Chambre d'agriculture du Lot
- Conseil départemental de Gironde
- Conseil départemental du Gers
- Chambre d'agriculture du Gers
- Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne

Vu la réponse du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne du 3 juillet 2023 suite à la transmission du 20 juin 2023 du projet d'arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'en raison de sa défaillance, il est mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt ;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6° de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, à défaut, aucune autorisation individuelle ne peut être délivrée ;

Considérant les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'ainsi la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau, détenteur d'une autorisation unique de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant l'échéance de cette autorisation unique de prélèvement au 31 mai 2024 ;

Considérant que les sous-bassins de la Garonne, de la Séoune et du Tolzac sont en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les volumes prélevables notifiés le 19 mai 2020 contribuent à l'atteinte de l'équilibre quantitatif ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Vallée de la Garonne ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

- Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

Le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

- Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique Garonne aval, hormis les nappes profondes concernées par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Gironde.

Il se décompose en 4 périmètres élémentaires :

- PE61 : Bassin de la Garonne, en aval du point nodal de Tonneins, inclus dans la zone de répartition des eaux ;
- PE62 : Bassin de la Garonne compris entre les points nodaux de Lamagistère et Tonneins ;
- PE67 : Bassin de la Séoune ;
- PE70 : Bassin du Tolzac.

Sur ces périmètres hydrographiques, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements pour irrigation agricole :

- dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement ;
- dans les retenues déconnectées des cours d'eau ;
- dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Mise en place de l'OUGC

L'organisme unique met en place les instances de concertation nécessaires à son fonctionnement avant le 1^{er} mars 2024.

L'organisme unique rédige son règlement intérieur avant le 1^{er} mars 2024 définissant les règles de fonctionnement et de prise de décision, en particulier celles définies à l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016.

L'organisme unique constitue une base de données des préleveurs et points de prélèvement comportant toutes les informations nécessaires à l'établissement du plan annuel de répartition avant le 15 février 2024.

- Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

- Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval.

Agen, le 27 juillet 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Gironde



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

Le préfet du Gers

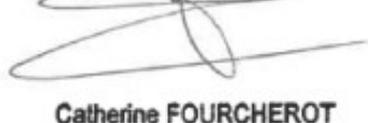
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

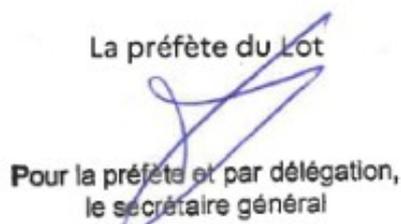
Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

La préfète du Lot



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

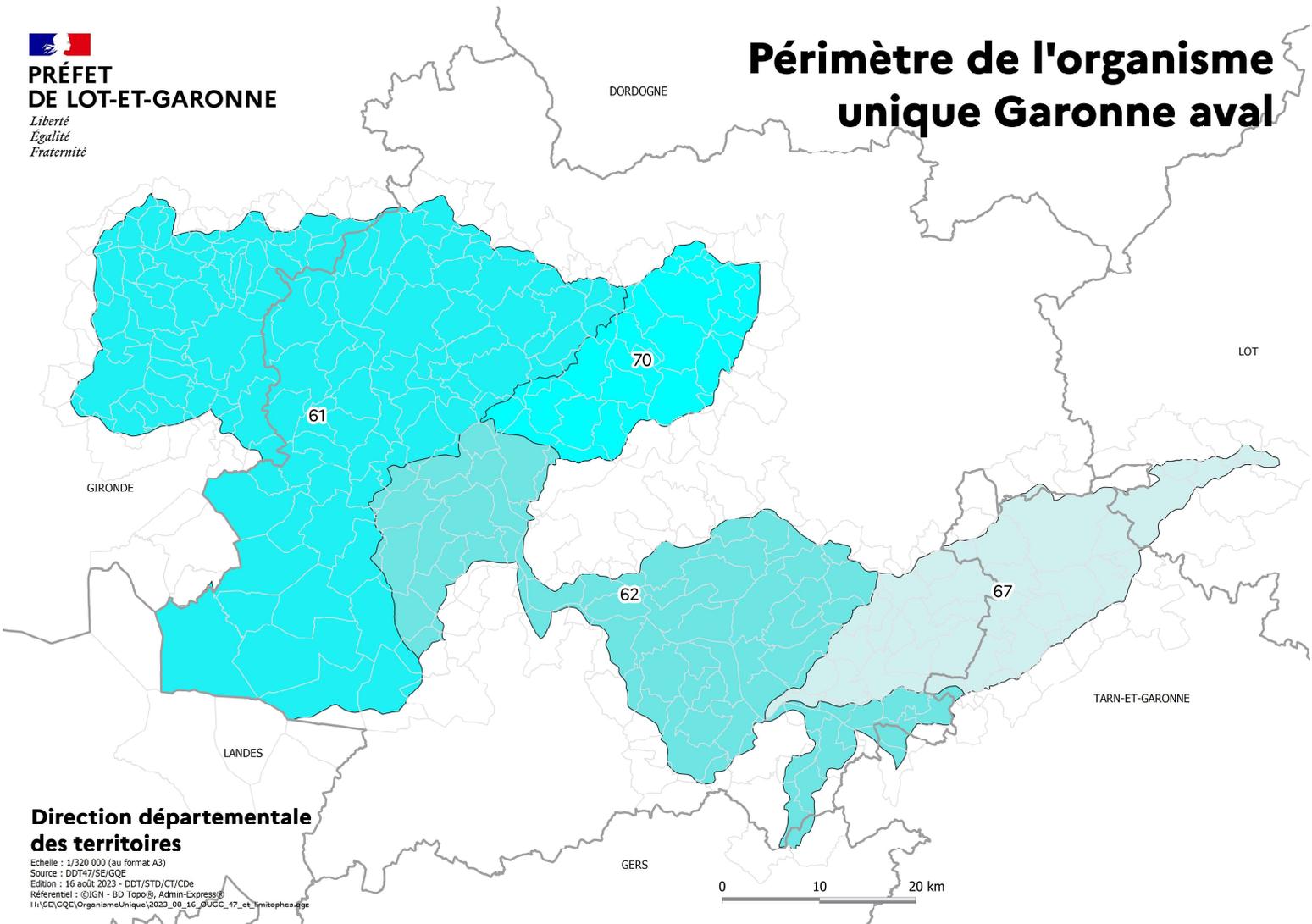
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre de l'organisme unique Garonne aval



**Direction départementale
des territoires**

Echelle : 1/320 000 (au format A3)
Source : DDT47/SE/GQE
Edition : 16 août 2023 - DDT/STD/CT/CDe
Référentiel : © JGN - BD Topo®, Admin-Express®
11:\GTC\GQC\OrganismeUnique\2023_00_16_OUGC_47_et_limitphes.gqr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-27-00009

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00005

Portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne
de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau
sur les périmètres Garonne aval et Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, R. 211-111 à R. 211-117 et L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole (OUGC) sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt, modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau (AUP) pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70, modifié ;

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar– 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis défavorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2022 sur le bilan de la campagne d'irrigation 2021 et de la mise en œuvre du Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt ;

Vu le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023, adressé à l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt, constatant le non-respect de ses obligations au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement ainsi que des arrêtés portant autorisation unique de prélèvement sus-cités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 portant mise en demeure l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt de mise en conformité avec ses missions et obligations ;

Vu l'absence de transmission par l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt des éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 sus-visé ;

Vu le projet d'arrêté inter préfectoral portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt transmis à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne par courrier du 20 juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne du 12 juillet 2023 sur le projet d'arrêté inter préfectoral portant destitution de la mission d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt.

Considérant les résultats du contrôle de l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt

Considérant l'absence de transmission du comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement conformément au 4° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission du comparatif des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou secteur infra-périmètre, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées conformément aux prescriptions des articles 20 (Garonne aval) et 17 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de l'analyse des incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier conformément au 4° l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission du bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse mises en œuvre par l'OUGC conformément aux prescriptions des articles 20 (Garonne aval) et 17 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de l'évaluation des protocoles de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures conformément aux prescriptions des articles 11 des arrêtés des AUP Garonne aval et Dropt ;

Considérant l'absence de coordination avec les gestionnaires de retenues afin de s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés conformément aux prescriptions des articles 15-1 (Garonne aval) et 13-1 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de règle pour adapter la répartition des volumes autorisés pendant les périodes de limitation des usages de l'eau conformément au 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de proposition de règlement d'eau des retenues du bassin de la Séoune conformément aux prescriptions de l'article 11 (Garonne aval) de l'AUP ;

Considérant l'absence de diagnostic sur les cours d'eau non réalimentés, l'absence de propositions de gestion adaptées, conformément aux prescriptions des articles 16 (Garonne aval) et 14 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission des compléments d'analyse conformément aux prescriptions des articles 18 (Garonne aval) et 15 (Dropt) des AUP, visant à améliorer la connaissance du sous-bassin ;

Considérant l'absence de présentation du plan annuel de répartition 2022-2023 entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé conformément au 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de bilan de la campagne d'irrigation 2022 et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition conformément aux prescriptions des articles 15-4 (Garonne aval) et 13-4 (Dropt) des AUP ;

Considérant que l'autorisation unique de prélèvement doit, en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, être compatible avec les objectifs du SDAGE et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.211-112 de ce code et des autorisations uniques de prélèvement sus-visées ;

Considérant la défaillance de l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt a été mis en demeure le 14 février 2023 de se conformer à ses obligations et prescriptions issues de l'AUP sous trente jours ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt a été mis en demeure le 14 février 2023 de se conformer à ses missions d'OUGC sous trente jours ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'OUGC Garonne aval – Dropt, l'OUGC a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des arrêtés d'autorisation qui lui ont été délivrés ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, l'OUGC Garonne aval – Dropt a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des missions qui lui sont attribuées aux articles R. 211-111 à R. 211-117-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, en cas de défaillance de l'organisme unique et lorsqu'une mise en demeure notifiée à l'organisme unique est restée sans effet pendant un mois, le préfet peut, après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations, mettre fin à ses missions ;

Considérant que l'application du R. 211-116 du code de l'environnement rend superflète l'application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRETENT

- **Article 1^{er}** : Il est mis fin immédiatement aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour le périmètre 60 ainsi que pour les périmètres 61, 62, 67 et 70.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et fera l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Agen, commune du siège de la chambre d'agriculture, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Nappes profondes, Vallée de la Garonne et Dropt ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne d'un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

- **Article 3** : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval.

Agen, le 27 juillet 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne

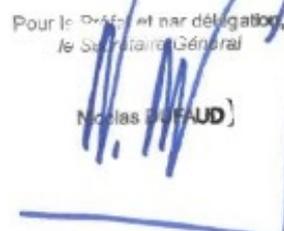

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélie LE BONNET

Le préfet de la Dordogne

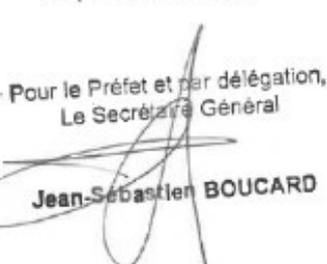
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DU FAUD

Le préfet de Tarn-et-Garonne

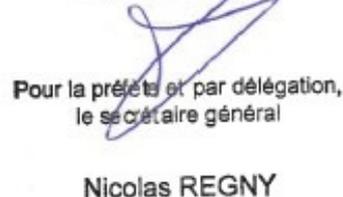
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

La préfète du Lot

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-23-00003

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-065 DU 23 aout
2023

PORTANT permis de stationnement

RN 141 – Commune de Chasseneuil sur Bonnieure
Travaux de pose de plaques de roulement pour
acheminement des pales d'éoliennes
PR 31+300

Pétitionnaire : COLAS FRANCE – Agence de
Limoges



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n°2023-aot-065 du 23 AOUT 2023
portant permis de stationnement

**RN 141 – Commune de Chasseneuil sur Bonniere
Travaux de pose de plaques de roulement pour acheminement des pales
d'éoliennes
PR 31+300**

**Pétitionnaire : COLAS FRANCE – Agence de Limoges
ZAE Jean Monnet
87920 Condat sur Vienne**

SIRET : 329338883 03165

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la demande du 18 juillet 2023 par laquelle COLAS Sud Ouest Agence de Limoges, demeurant ZA Jean Monnet – 87920 CONDAT SUR VIENNE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de pose de plaques de roulement pour le passage de palles d'éoliennes sur le giratoire de la RN 141 au PR 31+300, hors agglomération, sur la commune de Chasseneuil sur Bonnieure ;

Vu le courrier du 7 août 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Charente fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : Autorisation

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de pose de plaques de protection pour le passage de palles d'éoliennes sur le giratoire de la RN 141 au PR 31+300, hors agglomération, sur la commune de Chasseneuil sur Bonnieure.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 18 juillet 2023.
- La surface mise à disposition sera de 200 m².
- Un état des lieux contradictoire sera effectué avant installation et après désinstallation par la DIR Atlantique (district d'Angoulême CEI d'Angoulême) et le pétitionnaire.
- La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
- Les déblais provenant du nivellement de la surface aménagées avant la pose de plaques de roulage seront stockés sur l'anneau du giratoire.
- La remise en état des lieux après passage devra être à l'état initial avant travaux y compris l'engazonnement de la surface.
- Un balisage de sécurité devra être mis en place afin d'empêcher toute utilisation du cheminement par d'autres véhicules que les convois pendant la durée de l'occupation.
- La signalisation temporaire du chantier, sera, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Angoulême).
- Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Article 3 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, dès le début du stationnement, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

Article 4 : Arrêté de circulation

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès du gestionnaire de la voirie un arrêté temporaire de circulation, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

- DIRA / District de Charente
51, rue de Bellevue
16710 Saint Yrieix sur Charente

Tél : 05 45 94 52 61

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIRA.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, sur proposition du service technique gestionnaire

Le montant de la redevance unique pour la durée de l'occupation à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **267€ (deux cent soixante-sept euros)** payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) après réception du titre de perception correspondant.

Le titre de perception sera adressé à :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/5

**COLAS FRANCE – Agence de Limoges
ZAE Jean Monnet
87920 Condat sur Vienne**

SIRET : 329338883 03165

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire un droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée **de quatre mois, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Notification

- Monsieur le directeur de Colas France
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Charente (Service du domaine)
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême/CEI d'Angoulême) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **23 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
po Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages


L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

ESSES TUBA E S

LES SERVICES COMMUNICATI
DE L'INFORMATION COMMUNICATI
DE L'INFORMATION COMMUNICATI

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-22-00001

Arrêté n°2023-gir-080 du 22 aout 2023

AUTOROUTE A630

relatif aux travaux d'entretien d'un dispositif de
retenue

Section comprise dans l'échangeur n°17

Commune de Villenave-d'Ornon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-080 du

22 AOUT 2023

AUTOROUTE A630
relatif aux travaux d'entretien d'un dispositif de retenue
Section comprise dans l'échangeur n°17

Commune de Villenave-d'Ornon

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 31 juillet 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 août 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 18 août 2023 de monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant effectués sur un dispositif de retenue, section comprise dans l'échangeur n°17, sur la commune de Villenave-d'Ornon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du lundi 28 août 2023 à 21h00 au mardi 29 août 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 (PR 28+230) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Pierre Proudron, la rue croix de Montjous, demi-tour au premier giratoire, retour la rue croix de Montjous, l'avenue Pierre Proudron, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 puis la rocade intérieure A630.

Fermeture de la bretelle de sortie (PR 27+580) de la rocade intérieure A630 vers la station service « Thouars Sud »

La bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 vers la station service « Thouars Sud » peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers se dirigent alors vers la prochaine station de service située sur la rocade intérieure A630.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 28+230 et le PR 27+660 de la rocade intérieure A630

La voie d'entrecroisement de la rocade intérieure située entre le PR 28+230 et le PR 27+660 peut être neutralisée sauf besoin de chantiers.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libres

Neutralisation de la voie de droite entre le PR 28+150 et le PR 27+550 de la rocade intérieure A630

La voie de droite de la rocade intérieure située entre le PR 28+150 et le PR 27+550 peut être neutralisée sauf besoin de chantiers.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libres

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

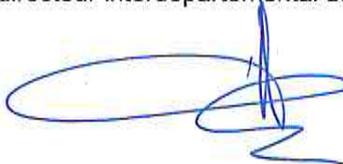
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Villenave-d'Ornon par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

P/ Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



**Le directeur adjoint
chargé du développement
Francis LARRIVIÈRE**

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Le directeur adjoint
chargé du développement
Francis LARRIVIÈRE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-08-23-00001

Délégation de pouvoirs et de signature du
responsable du Service de Gestion Comptable de
Saint-André-de-Cubzac

DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE

Le comptable soussigné, Rodolphe JEANROY, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de service comptable, nommé comptable du service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac par arrêté du 7 décembre 2021,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Fixe comme suit la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs,

1 - DELEGATION GENERALE

| Nom, prénom, grade et fonction | Nature et étendue de la délégation |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • M Julien BERTIN, Inspecteur des Finances publiques, adjoint, • Mme Gabrielle EDMONT, Inspectrice des Finances publiques, adjointe, • Mme Isabelle BRUN, Contrôleuse principale des Finances publiques, • Mme Caroline COUDERC, Contrôleuse principale des Finances publiques, • Mme Betty D'AVEZAC DE CASTERA, Contrôleuse principale des Finances publiques, • Mme Nadine DUPEYRON, Contrôleuse principale des Finances publiques, | <p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;</p> <p>Mme EDMONT et M BERTIN sont seuls autorisés à agir en justice en cas d'empêchement de ma part ;</p> <p>Mmes BRUN, COUDERC, D'AVEZAC DE CASTERA et DUPEYRON ne peuvent faire usage de leur délégation qu'en cas d'empêchement du comptable soussigné et de ses adjoints, sans que cette condition soit opposable aux tiers.</p> |

2 - DELEGATIONS SPECIALES

| Nom, prénom, grade et fonction | Nature et étendue de la délégation |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • M Julien BERTIN, Inspecteur des Finances publiques, adjoint, • Mme Gabrielle EDMONT, Inspectrice des Finances publiques, adjointe, • Mme Isabelle BRUN, Contrôleuse principale des Finances publiques, • Mme Caroline COUDERC, Contrôleuse principale des Finances publiques, • Mme Betty D'AVEZAC DE CASTERA, Contrôleuse principale des Finances publiques, • Mme Nadine DUPEYRON, Contrôleuse principale des Finances publiques, • Mme Emilie EDMOND, Contrôleuse des Finances publiques, • Mme Laurence HERSENT, Contrôleuse des Finances publiques, • Mme Patience M'PINDA, Contrôleuse des Finances publiques, • M Benoît SALVAN, Contrôleur des Finances publiques, • M Laurent SPINNICCHIA, Contrôleur des Finances publiques, • Mme Saida BENABDESLEM, Agente administrative principale des Finances publiques, • M Cédric BONIDON, Agent administratif principal des Finances publiques, • Mme Sarah CAILLAUD, Agente administrative principale des Finances publiques, • Mme Mélissa CAU, Agente administrative principale des Finances publiques, • Mme Katy FAUGERE, Agente administrative principale des Finances publiques, • Mme Isabelle | <p>Reçoivent délégation pour signer tous les courriers, accusés de réception, bordereaux, actes, attestations, déclarations ou documents courants relatifs à leur secteur d'activité ;</p> <p>Mme EDMONT et M BERTIN sont autorisés à signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme EDMONT et M BERTIN sont autorisés à signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; • Mmes BRUN, COUDERC et M SPINNICCHIA sont autorisés à signer, dans la limite de 10.000 €, les actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, y compris les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois ; • Mmes BENABDESLEM, CAILLAUD, MESTREGUILHEM-PINARD et M BONIDON sont autorisés à signer, dans la limite de 2.000 €, les actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, y compris les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois. |

| | |
|--|--|
| <p>MESTREGUILHEM-PINARD, Agente administrative principale des Finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none">• Mme Mélusine SERRAZ, Agente administrative des Finances publiques, | |
|--|--|

3 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le 22 août 2023

Le chef des services comptables



Rodolphe JEANROY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-23-00002

Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant
n°4 à la convention constitutive du groupement
d'intérêt public Bordeaux Métropole Médiation



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques**

**Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public
Bordeaux Métropole Médiation**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (article 98 à 122),

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive relatif à l'adhésion de Bordeaux Métropole et l'élargissement du périmètre du GIP désormais intitulé GIP Bordeaux Métropole Médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive relatif à l'adhésion de deux nouveaux membres, les communes de Talence et Mérignac,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 22 août 2023,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 4 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Métropole Médiation relatif à l'adhésion du Conseil départemental de la Gironde en qualité de nouveau membre, au changement de dénomination du GIP (« GIP Médiation »), et à la modification de l'article 15 de la convention constitutive relatif au conseil d'administration du GIP.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

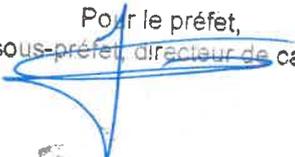
1/2

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **23 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


[] **Jean BABILOTTE**

AVENANT N° 4 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BORDEAUX METROPOLE MEDIATION

Entre les soussignés :

- La Ville de Bordeaux, représentée par le Maire ou son représentant,
- Bordeaux Métropole représentée par son Président ou son représentant
- L'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis représenté par son Président ou son représentant
- La Société d'Economie Mixte InCité représentée par son Président ou son représentant
- La Société anonyme d'HLM Domofrance représentée par son Président ou son représentant
- L'Association Point Information Médiation Multiservices de Bordeaux (PIMMS Bordeaux) représentée par son Président ou son représentant

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Adhésion de nouveau membre

L'Assemblée Générale du 24 janvier 2022 adopte la demande d'adhésion du Conseil Départemental en tant que membre adhérent, validée par le Conseil d'administration du GIP Bordeaux Métropole Médiation du 23 mars 2021.

Article 2 :

L'article 1 de la convention constitutive du 28 février 2014 et de son avenant n° 1 du 29 janvier 2015 relatif à la dénomination du GIP est modifié comme suit : il est conclu que le GIP s'intitulera désormais **GIP Médiation** avec des déclinaisons par pôle (ex. : Quartiers Bordeaux, Quartiers Bègles, Squats et bidonvilles Métropole, Médiation de voisinage, Médiation à l'école...)

Article 3 :

L'article 15 sur le conseil d'administration est modifié comme suit :

À la suite de l'adhésion de la ville de Bègles et du Conseil Départemental, le conseil d'administration comprend

- 7 membres avec voix délibérative :
 - 1 Président qui est de droit le Maire de la ville de Bordeaux ou son représentant
 - 1 représentant de la Ville de Bordeaux
 - Le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant
 - Le Maire de la ville de Bègles ou son représentant
 - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
 - Un représentant des bailleurs sociaux
 - Le président du Point Information Médiation Multi-Services de Bordeaux

5 membres avec voix consultative :

- o 1 représentant de la Direction du Développement Social Urbain de la ville de Bordeaux
- o 1 représentant local de la Caisse d'Allocations Familiales
- o 1 directeur du GIP Médiation
- o 2 représentants des bailleurs sociaux

Toutes les autres dispositions de la Convention Constitutive restent applicables.

Fait à Bordeaux le 24 janvier 2022.

Le Maire de Bordeaux ou
son représentant



Le Directeur Général de
L'Office Public de l'Habitat Aquitain
ou son représentant



Le Président de la
Société anonyme d'HLM Domofrance
ou son représentant



Le Président de Bordeaux Métropole
ou son représentant



Le Président de la
Société d'Economie Mixte IN GITE
ou son représentant

Le Directeur Général
B. GANDIN

Le Président du
Point Information Médiation
Multiservices Bordeaux



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-24-00001

Réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de
Virzac / Lormont » pour la réalisation de travaux de
réparation des dispositifs de retenue



Arrêté du 24 AOÛT 2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »
pour la réalisation de travaux de réparation des dispositifs de retenue**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le RRN ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 5 août 2023 de la société « Autoroutes du Sud de la France » ;

VU l'avis favorable en date du 7 août 2023 de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

VU l'avis favorable en date du 7 août 2023 du Conseil Départemental de la Gironde ;

VU l'avis favorable en date du 8 août 2023 de Bordeaux Métropole ;

VU les avis favorables du 7 et 16 août 2023 de la DIRA ;

VU l'avis favorable en date du 16 août 2023 de la mairie de Saint André de Cubzac ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réparation des dispositifs de retenue, et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs entre la barrière de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45).

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : Du lundi 28 août 2023 au vendredi 1er septembre 2023, pour permettre la réalisation de travaux de réparation des dispositifs de retenue sur A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45), les bretelles d'échangeurs suivantes seront successivement fermées à la circulation les nuits du lundi au jeudi inclus entre 21h00 et 5h00 :

- Échangeur n°39a - Libourne/St André-de-Cubzac : bretelle de sortie sens Paris/ Bordeaux ;
- Échangeur n°40b - St André-de-Cubzac : bretelles d'entrée sens Paris/Bordeaux ;
- Échangeur n°41 - Ambès : bretelles d'entrée et de sortie sens Paris/Bordeaux ;
- Échangeur n°45 - Lormont : bretelles de sortie sens Paris/Bordeaux.

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions dans le courant du lundi 4 septembre au vendredi 8 septembre 2023.

Article 2 : Les bretelles des échangeurs seront fermées successivement. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

Article 3 : Lors des fermetures, le trafic sera dévié vers les échangeurs les plus proches. La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux dispositions fixées dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier relatives à l'inter-distance entre deux zones de travaux. L'inter-distance pourra être réduite à 5 km durant cette période entre deux neutralisations de voies.

Article 5 : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles d'échangeurs.

Article 6 : La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

Article 7 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 8 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Général commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;

Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Madame le Maire de Saint-André-de-Cubzac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet.

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet directeur de cabinet,~~
Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-24-00002

Réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de
Virzac / Lormont » pour la réalisation de travaux de
signalisation horizontale



Arrêté du **24 AOÛT 2023**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »
pour la réalisation de travaux de signalisation horizontale**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le RRN ;

VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 18 août 2023 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable en date du 7 août 2023 de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

VU l'avis favorable en date du 8 août 2023 de Bordeaux Métropole ;

VU l'avis favorable en date du 9 août 2023 du Conseil Départemental de la Gironde ;

VU l'avis favorable en date du 16 août 2023 de la mairie de Saint-André-De-Cubzac ;

VU l'avis favorable en date du 16 août 2023 de la DIRA ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de signalisation horizontale, et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de l'autoroute A10 entre l'échangeur 39a et 39b dans le sens Paris/Bordeaux et la fermeture des bretelles d'échangeurs entre la barrière de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45).

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : Du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023, la société Autoroutes du Sud de la France réalise de nuit entre 20h00 et 05h00 des travaux de signalisation horizontale sur l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45).

Ces travaux nécessitent durant les nuits suivantes la fermeture de la section courante de l'autoroute :

- La nuit du 12 au 13 septembre 2023, fermeture du sens Paris/Bordeaux entre les échangeurs 39a et 39b avec une sortie obligatoire et une entrée interdite à l'échangeur 39a. Les usagers sont déviés par la D1010 direction Libourne, puis la D1510 en direction d'A10.
- La nuit du 18 au 19 septembre 2023, fermeture de la sortie de l'échangeur 39b / liaison A10 vers RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême. Les usagers en direction d'Angoulême seront déviés par la sortie suivante n°39a, puis la D1010 pour rejoindre la N10 direction Angoulême.
- La nuit du 19 au 20 septembre 2023 pour une durée maximale de 2 heures, fermeture de la bretelle de liaison A10/ rocade intérieure RN230 dans le sens Paris vers Bordeaux. Les usagers seront déviés par la rocade A630 extérieure puis l'échangeur 2 pour faire demi-tour et reprendre toutes directions pour rejoindre la rocade A630 intérieure la rocade RN230 intérieure au niveau de l'échangeur 1.

Article 2 : Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés comme suit et après validation des gestionnaires routiers impactés :

- La fermeture de l'A10 entre les échangeurs 39a et 39b sens Paris / Bordeaux pourra être reportée au cours d'une nuit durant la semaine du 18 au 22 septembre 2023).
- La fermeture de la sortie de l'échangeur 39b dans le sens Bordeaux/Angoulême pourra être reportée au cours d'une nuit de la semaine du 25 au 29 septembre 2023.
- La fermeture de la bretelle A10/RN230 dans le sens Paris / Bordeaux pourra être reportée durant 2 heures au cours d'une nuit de la semaine du 25 au 29 septembre 2023.

Article 3 : La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 4 : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles d'échangeurs.

Article 5 : La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

Article 6 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 7 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Général commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;

Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet.

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE